

SÉANCE RÉGULIÈRE DU 11 FÉVRIER 2013

PROCÈS-VERBAL de la séance régulière du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Malo tenue au lieu ordinaire des délibérations du conseil ce lundi, 11 février 2013, à compter de 20 h, à laquelle sont présents, outre Son Honneur le Maire, monsieur Jacques Madore, les conseillers suivants :

Benoit Roy	siège 1
Sylvie Robidas	siège 2
Poste vacant	siège 3
Vincent Tremblay	siège 4
Robert Fontaine	siège 5
Alain Tétrault	siège 6

tous formant quorum sous la présidence du maire

Madame Édith Rouleau, directrice générale et secrétaire-trésorière, est aussi présente.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE PAR LE MAIRE

Son Honneur le Maire déclare la séance ouverte à 20 h et il souhaite la bienvenue à tout le monde.

2. ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR

Le Maire fait la lecture de l'ordre du jour qui a été remis au début de la séance du présent conseil.

Résolution 2013-02-26

Il est proposé par le conseiller Alain Tétrault,
appuyé par le conseiller Robert Fontaine,

D'accepter l'ordre du jour tel que présenté en laissant le point 23 «Varia» ouvert.

1. Ouverture de la séance par le Maire;
2. Acceptation de l'ordre du jour;
3. Adoption du procès-verbal du 14 janvier 2013;
4. Période de questions réservée au public;
5. Inspecteur en bâtiment et en environnement;
6. Intervention prioritaire au lac Lindsay :
 - 6.1 Appuie au plan du *Projet d'assainissement des eaux du lac Lindsay*
 - 6.2 Acceptation de financer le projet
7. Fauchage des abords de chemin;
8. Programme de soutien pour l'ensemencement des lacs et des cours d'eau;
9. Recommandation du CCU sur le règlement de zonage;
10. Règlement de zonage : Second Projet de règlement 380-2013 concernant le zonage;
11. Bureau du maire;
12. Projet été 2013;

13. Colloque et exposition pour le pomper Marc Poirier;
14. Salle du conseil pour l'exposition de madame Geneviève Crête lors du 150^e anniversaire de Saint-Malo;
15. Achat d'équipement pour la station d'épuration;
16. Matières résiduelles fertilisantes : Projet de Règlement 382-2013 concernant les permis et certificats;
17. Schéma de couverture de risques en sécurité incendie : point d'eau;
18. Aménagement du terrain au chalet du lac : Mandat à Pittoresco;
19. Tour de JM Champeau;
20. Paiement des comptes :
 - 20.1 Comptes payés
 - 20.2 Comptes à payer
21. Bordereau de correspondance;
22. Rapports :
 - 22.1 Maire
 - 22.2 Conseillers
 - 22.3 Directrice générale
23. Varia :
 - 23.1 CCSI
24. Évaluation de la rencontre;
25. Levée de la séance.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

3. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAL DU 14 JANVIER 2013

Résolution 2013-02-27

Il est proposé par le conseiller Benoit Roy,
appuyé par la conseillère Sylvie Robidas,

D'accepter le procès-verbal de la séance régulière du 14 janvier 2012.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

4. PÉRIODE DE QUESTIONS RÉSERVÉE AU PUBLIC

Aucun-e citoyen-ne n'est présent-e parmi l'assistance.

5. INSPECTEUR EN BÂTIMENT ET EN ENVIRONNEMENT

Aucun dossier n'a été présenté au Conseil municipal par l'inspecteur en bâtiment et en environnement.

6. INTERVENTION PRIORITAIRE AU LAC LINDSAY :

6.1 **Appui au plan du Projet d'assainissement des eaux du Lac Lindsay**

ATTENDU QUE des problèmes ont été détectés par différents organismes ainsi que la MRC de Coaticook concernant la qualité de l'eau du lac Lindsay;

ATTENDU QU' un *Projet d'assainissement des eaux du Lac Lindsay* a été présenté par l'Association des eaux et des berges du Lac Lindsay;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Malo s'inquiète des problèmes du lac Lindsay soit : 2012, l'apport de sédiment dû à l'érosion ainsi qu'à la prolifération des algues aquatiques, les deltas de sédiments apparus aux embouchures qui occasionnent la dégradation de la qualité de l'eau;

ATTENDU QU' un plan à long terme doit être mis sur pied et supporter par les intervenants afin de préserver les usages présents et éviter la dégradation en améliorant la qualité de l'eau;

RÉSOLUTIONS 2013-02-28

Il est proposé par le conseiller Vincent Tremblay,
appuyé par la conseillère Sylvie Robidas,

QUE la municipalité de Saint-Malo appuie et propose le plan sur trois ans du *Projet d'assainissement des eaux du Lac Lindsay* présenté par l'Association des eaux et des berges du Lac Lindsay.

QUE la directrice générale et secrétaire-trésorière soit autorisée à signer pour et au nom de la municipalité de Saint-Malo tous les documents nécessaires à la réalisation de ce projet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

6.2 Acceptation de financer le projet

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Malo s'inquiète des problèmes du lac Lindsay;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Malo appuie le plan du *Projet d'assainissement des eaux du Lac Lindsay* à la résolution 2013-02-28;

ATTENDU QU' un financement sur trois ans a été demandé à la municipalité de Saint-Malo pour le *Projet d'assainissement des eaux du Lac Lindsay*;

RÉSOLUTION 2013-02-29

Il est proposé par le conseiller Alain Tétrault,
appuyé par le conseiller Vincent Tremblay,

QUE la municipalité de Saint-Malo accepte de donner 9 700 \$ la première année (2013), 14 500 \$ la deuxième année (2014) et 25 000 \$ la troisième année (2015) pour le *Projet d'assainissement des eaux du Lac Lindsay*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

7. FAUCHAGE DES ABORDS DE CHEMIN

ATTENDU QUE les abords routiers doivent être fauchés pour aider à la visibilité;

ATTENDU QUE les abords routiers nécessitent d'être fauchés complètement une année sur deux;

ATTENDU QUE monsieur François Duquette de *Travaux Légers* a fait l'entretien sommaire sur le bord des routes l'année passée;

Résolution 2013-02-30

Il est proposé par le conseiller Robert Fontaine,
appuyé par le conseiller Vincent Tremblay,

QUE monsieur Claude Montminy pour *Les Ent. Claude Montminy* sera demandé afin de couper la végétation en profondeur sur le bord des routes pour l'année 2013.

QUE *Les Entreprises Claude Montminy* soit engagé pour l'année 2013 afin de faucher les abords de chemin au tarif de 120 \$ l'heure en ajoutant les taxes en vigueur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

8. PROGRAMME DE SOUTIEN POUR L'ENSEMENCEMENT DES LACS ET DES COURS D'EAU

Ce point est remis à une séance ultérieure.

9. RECOMMANDATION DU CCU SUR LE RÈGLEMENT DE ZONAGE

Le Conseil a accepté les recommandations du C. C. U. portant sur la modification du règlement de zonage numéro 356-2010.

ATTENDU QU' en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), la municipalité de Saint-Malo s'est doté d'un Comité consultatif d'urbanisme (CCU) en adoptant le Règlement 281-2002 **RÈGLEMENT CONSTITUANT UN COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME;**

ATTENDU QUE le CCU est chargé d'étudier et de soumettre des recommandations au Conseil municipal sur les questions concernant l'urbanisme, le zonage, le lotissement, la construction, l'environnement et le patrimoine;

ATTENDU QUE le CCU s'est réuni le 28 janvier 2013 afin de vérifier les modifications apportées au règlement sur le zonage;

Résolution 2013-02-31

Il est proposé par le conseiller Robert Fontaine,
appuyé par le conseiller Alain Tétrault,

QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande au Conseil municipal d'accepter les modifications effectuées sur le second projet de Règlement numéro 380-2013 concernant le zonage.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

10. RÈGLEMENT DE ZONAGE : SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 380-2013 CONCERNANT LE ZONAGE

Résolution 2013-02-32

Second projet de règlement numéro 380-2013

modifiant le règlement de zonage numéro 356-2010 afin de modifier les dispositions sur les matières résiduelles fertilisantes (MRF), les bâtiments accessoires, certaines productions animales, le nombre de cases de stationnement par usage, les usages autorisés, modifier les zones Ar-4 et Ar-7, et abroger la section terminologique

- CONSIDÉRANT QU'** en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), le conseil de la municipalité peut modifier son règlement de zonage numéro 356-2010;
- CONSIDÉRANT QU'** en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), article 124, le processus de modification réglementaire doit débiter par l'adoption d'un projet de règlement modificateur;
- CONSIDÉRANT QU'** un dernier jugement en Cour d'appel du Québec a déclaré *ultra vires* un règlement municipal visant à interdire l'épandage et le stockage des matières résiduelles fertilisantes sur son territoire;
- CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion a été donné à la séance du conseil tenue le 10 septembre 2012;
- CONSIDÉRANT QUE** le conseil a adopté par résolution à la séance du 14 janvier 2013, le projet de règlement;
- CONSIDÉRANT QU'** une consultation publique sur ce projet de règlement a été tenue le 11 février 2013, précédée d'un avis public publié dans *Le Progrès*;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par le conseiller Benoit Roy,
appuyé par la conseillère Sylvie Robidas,

Le conseil de la municipalité de Saint-Malo adopte le présent projet de règlement et décrète ce qui suit :

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

Le présent règlement porte le numéro 380-2013 et s'intitule « *Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 356-2010 afin de modifier les dispositions sur les matières résiduelles fertilisantes (MRF), les bâtiments accessoires, certaines productions animales, le nombre de cases de stationnement par usage, les usages autorisés, modifier les zones Ar-4 et Ar-7, et abroger la section terminologique* ».

Article 3

Le plan de zonage STM-2010-02-Z, faisant partie intégrante du règlement de zonage 356-2010 tel que stipulé à l'article 1.7 dudit règlement, est modifié par l'agrandissement de la zone Ar-4 à même une partie de la zone Ar-7 afin d'inclure les lots :

- 2-1 du rang III du cadastre du canton d'Auckland ;
- 2-P du rang III du cadastre du canton d'Auckland ;
- 1-P du rang III du cadastre du canton d'Auckland.

Le tout tel qu'il appert sur le croquis à l'annexe 1 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 4

L'article 2.8 intitulé « *Terminologie* » sera abrogé puisque les définitions seront regroupées dans le règlement sur les permis et certificats numéro 358-2010 de la municipalité de Saint-Malo.

Article 5

L'article 5.2.1 alinéa 2 qui concerne l'utilisation de conteneur comme bâtiment accessoire sera modifié de manière à apparaître comme suit :

« Toutefois, les conteneurs pourront être utilisés hors des périmètres urbain et secondaire ainsi que les zones de villégiature intensive (VI) à titre de bâtiments accessoires seulement. »

Article 6

L'article 5.3 intitulé « Dispositions relatives aux bâtiments accessoires » sera remplacé comme suit:

« 5.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES

5.3.1 Bâtiments accessoires pour les usages résidentiels

5.3.1.1 Dispositions générales

Les bâtiments accessoires ne peuvent être implantés ou utilisés que s'ils accompagnent un usage ou un bâtiment principal existant sur le même terrain.

Aucun bâtiment accessoire isolé d'une habitation ne peut être utilisé à des fins d'habitation.

Pour l'application du présent chapitre, seuls les bâtiments accessoires détachés du bâtiment principal sont considérés. Lorsqu'ils sont attachés au bâtiment principal (relié à plus de 60% par un mur commun au bâtiment principal), les bâtiments accessoires font partie intégrante du bâtiment principal aux fins d'application de toutes les normes de superficie, de hauteur et d'implantation. Pour les bâtiments accessoires reliés à moins de 60%, ils sont considérés comme détachés, mais les normes d'implantation des bâtiments principaux s'appliquent.

5.3.1.2 Nombre et superficie maximale de bâtiments accessoires

La superficie totale maximale et le nombre de bâtiments accessoires de l'ensemble des bâtiments accessoires pour les usages résidentiels doivent respecter les dimensions suivantes :

<i>Affectations</i>	<i>Superficie de terrain</i>	<i>Superficie maximale des bâtiments accessoires par terrain</i>	<i>Nombre de bâtiments accessoires maximal par terrain</i>
<i>Périmètres urbain et secondaire</i>	-	90 m ²	2
<i>Autres affectations du territoire</i>	<i>Moins de 1858,3 m²</i>	110 m ²	2
	<i>De 1858,3 m² à 3 716,3m²</i>	140 m ²	3
	<i>Plus de 3 716,3 m²</i>	185 m ²	4

Les bâtiments accessoires servant exclusivement à l'entretien des piscines ne sont pas calculés dans le nombre maximal de bâtiments accessoires permis. Toutefois, ils sont inclus dans le calcul de la superficie totale permise.

La superficie au sol individuelle de chaque bâtiment accessoire résidentiel ne doit pas excéder la superficie au sol du bâtiment principal.

5.3.1.3 Hauteur maximale

La hauteur maximale d'un bâtiment accessoire est de 6 mètres, sans excéder la hauteur du bâtiment principal si ce dernier est inférieur à 6 mètres.

5.3.1.4 Norme d'implantation générale

L'implantation des bâtiments accessoires peut se faire à une distance minimale de 1,5 mètre des lignes latérales et arrière.

La distance minimale à respecter entre deux bâtiments accessoires est de 2 mètres, tandis que la distance minimale à respecter entre un bâtiment accessoire et un bâtiment principal est de 3 mètres. La distance se mesure entre les murs extérieurs des bâtiments.

Les bâtiments accessoires ne doivent pas être implantés sous un fil électrique aérien ou au-dessus de tout câblage souterrain ou d'un élément épurateur.

Dans le cas d'un bâtiment accessoire construit sur un lot ou terrain contigu, ou qui serait par ailleurs contigu s'il n'était pas séparé du premier lot par un chemin public, les distances minimales à respecter par rapport aux lignes de terrain sont celles du bâtiment principal.

5.3.2 Bâtiments accessoires pour les usages autres que résidentiels

5.3.2.1 Nombre et superficie de bâtiments accessoires

Il n'y a pas de maximum en termes de nombre de bâtiments accessoires. Toutefois, la superficie individuelle de chaque bâtiment accessoire autre que résidentiel ne peut excéder la superficie au sol du bâtiment principal.

5.3.2.2 Norme d'implantation générale

L'implantation des bâtiments accessoires peut se faire à une distance minimale de 1,5 mètre des lignes latérales et arrière.

La distance minimale à respecter entre deux bâtiments accessoires est de 2 mètres, tandis que la distance minimale à respecter entre un bâtiment accessoire et un bâtiment principal est de 3 mètres. La distance se mesure entre les murs extérieurs des bâtiments.

Les bâtiments accessoires ne doivent pas être implantés au-dessus de tout câblage souterrain, élément épurateur ou réseau d'infrastructure.

Dans le cas d'un bâtiment accessoire construit sur un lot ou terrain contigu, ou qui serait par ailleurs contigu s'il n'était pas séparé du premier lot par un chemin public, les distances minimales à respecter par rapport aux lignes de terrain sont celles du bâtiment principal.

5.3.2.3 Hauteur

Un bâtiment accessoire commercial ou industriel ne doit avoir qu'un (1) étage et mesuré au plus sept virgule cinq (7,5) mètres (mesuré au faite du toit) à l'exception des silos utilisés à des fins industrielles.

Un bâtiment accessoire en zone publique est limité à onze (11) mètres, mais sans toutefois excéder la hauteur du bâtiment principal.

5.3.3 Superficie totale des bâtiments accessoires

Nonobstant les dispositions relatives aux bâtiments accessoires précédentes, dans tous les cas, la superficie au sol totale de tous les bâtiments accessoires ne doit jamais excéder 15 % de la superficie du terrain.

5.3.4 Exception pour les bâtiments accessoires à des fins agricoles

Les normes du présent sous-chapitre relatives au nombre maximal de bâtiments accessoires, aux dimensions et à la hauteur ne s'appliquent pas à un bâtiment accessoire utilisé à des fins agricoles. »

Article 7

L'article 17.2.2 qui concerne le stationnement hors-rue pour les usages autres que résidentiels sera modifié par l'ajout du tableau 17.2.2 à la suite du deuxième alinéa de manière à apparaître comme suit :

« **Tableau 17.2.2 : Nombre minimal de cases requis pour les usages autres que résidentiels** »

<u>Usages</u>	<u>Nombre de cases minimum</u>			
	<i>Par siège capacité max.</i>	<i>Par 20 m² de plancher</i>	<i>Par employé</i>	<i>Autre méthode</i>
<i>Aréna, stadium, piste de course, stade de baseball</i>	0,2			<i>0,5 par 20 m² de rassemblement sans siège</i>
<i>Atelier de réparation véhicules automobiles (baie de service)</i>		1	1	
<i>Atelier de travail</i>			1	
<i>Banque, caisse populaire et institution financière</i>		1		
<i>Bureau recevant des clients</i>		1		
<i>Bureau ne recevant aucun client</i>			1	
<i>Bureau de professionnels de la santé</i>		1,5		
<i>Concessionnaire automobile + autres</i>		0,25	0,25	
<i>Cinéma, auditorium, théâtre</i>	0,2			
<i>Club vidéo</i>		0,8		
<i>Bibliothèque, musée, galerie d'art</i>		0,3		
<i>Centre commercial (superficie locative seulement)</i>		1		
<i>Dépanneur</i>		0,8		
<i>Église et lieu de culte</i>	0,1			
<i>Établissement de vente au détail sauf magasin de meubles et appareils ménagers</i>		0,5		
<i>Établissement de vente en gros</i>		0,1	1	
<i>Établissement pour boire et/ou manger et salle de danse</i>	0,3			
<i>Entrepôt</i>		0,1	1	

<u>Usages</u>	<u>Nombre de cases minimum</u>			
	<i>Par siège capacité max.</i>	<i>Par 20 m² de plancher</i>	<i>Par employé</i>	<u>Autre méthode</u>
<i>École primaire</i>			1	1 case par classe + espace requis pour les autobus scolaires
<i>École secondaire, institution technique et autres écoles</i>			1	2 cases par classe + espace requis pour les autobus scolaires
<i>Centre hospitalier</i>			0,5	1 case par 2 lits
<i>Hôtel</i>			1	1 case par chambre pour les 40 premières chambres + 1 case par 2 chambres additionnelles
<i>Lave-auto</i>			1	1 longueur de ligne d'attente équivalente à 2 fois la piste de lavage
<i>Magasin de meubles et appareils ménagers</i>		0,3		
<i>Motel, maison de tourisme</i>				1 case par chambre
<i>Magasin d'alimentation (excluant les dépanneurs)</i>		1		
<i>Industrie</i>			1	
<i>Parc de roulottes</i>				1 case par emplacement
<i>Poste d'essence</i>			1	
<i>Restaurant avec service à l'auto (aucune consommation à l'intérieur)</i>				5 cases minimum + 0,2 case par mètre de façade principale
<i>Salon de coiffure</i>			1,5	
<i>Salon mortuaire</i>		2		5 cases par salon
<i>Terminus d'autobus ou de chemin de fer</i>			1,5	
<i>Terrain de camping</i>				1 case par emplacement de camping
<i>Établissement commercial non mentionné</i>		0,5		
<i>Sanatorium, maison de convalescence et autres usages similaires</i>			1	1 case par médecin + 1 case par 4 lits

Article 8

L'article 19.5.2 intitulé « *Matières résiduelles fertilisantes (MRF)* » sera abrogé.

Article 9

Le règlement de zonage 356-2010 sera modifié par l'ajout du chapitre 23 intitulé « *Stockage et épandage de matières résiduelles fertilisantes (MRF)* » de manière à apparaître comme suit :

« Chapitre 23 : Stockage et épandage de matières résiduelles fertilisantes (MRF)

23.1 Affectation où l'épandage et le stockage temporaire de MRF est permis

L'épandage et le stockage temporaire de MRF sont permis à l'intérieur de la zone F-5.

23.2 Stockage temporaire

Le stockage temporaire de MRF est limité à une période maximale de 6 mois.

23.3 Distances séparatrices pour le stockage temporaire de MRF

Le stockage temporaire de MRF doit respecter les distances minimales d'éloignement suivantes :

Eau souterraine (puits, source, etc.)	300 mètres
Eau de surface (fossé, cours d'eau, étang, etc.)	150 mètres
Maison d'habitation	500 mètres

De plus, les amas au sol ne peuvent pas se situer plus de deux (2) ans subséquents au même endroit. »

Article 10

L'article 21.3 intitulé « Conditions à respecter » concernant certaines productions animales sera modifié par le remplacement de la première partie de la première phrase du premier alinéa « Dans les zones où sont autorisés les établissements de production animale visés à l'article 21.2, » de manière à apparaître comme suit :

« Dans les zones de typologie « Agricole restreinte (Ar) », « Forestière (F) », « Forestière restreinte (Fr) », « Rurale (Ru) » et « Rurale restreinte (Ru-r) » où sont autorisés les établissements de production animale visés à l'article 21.2, »

Article 11

L'annexe C du règlement de zonage numéro 356-2010 nommée « Grille des spécifications » sera modifiée par le retrait de l'usage spécifiquement prohibé « Épandage de MRF » dans la zone F-5 de manière à autoriser l'épandage et le stockage de MRF uniquement à l'intérieur de cette zone.

Article 12

L'annexe C du règlement de zonage numéro 356-2010 nommée « Grille des spécifications » sera modifiée par l'ajout de l'usage « Dépôt fondant ou d'abrasif » dans la zone Rc-1 de manière à régulariser la situation installations existantes.

Article 13

L'annexe C du règlement de zonage numéro 356-2010 nommée « Grille des spécifications » sera modifiée par l'ajout de l'usage « Extraction » dans la zone Fr-1 de manière à régulariser la situation des installations existantes.

Article 14

L'annexe C du règlement de zonage numéro 356-2010 nommée « Grille des spécifications » sera modifiée par l'ajout d'un exposant « ⁽⁴⁾ » vis-à-vis la classe d'usage « Extraction » pour la zone Fr-1 avec la note de bas de page y référant comme suit :

« 4 : Un seul usage de cette classe est autorisé par zone. »

Article 15

L'annexe C du règlement de zonage numéro 356-2010 nommée « Grille des spécifications » sera modifiée par l'ajout d'un usage spécifiquement autorisé « Scierie » dans la nouvelle zone Ar-4 de manière à régulariser la situation des installations existantes.

Article 16

L'annexe C du règlement de zonage numéro 356-2010 nommée « *Grille des spécifications* » sera modifiée par l'ajout d'un exposant « ⁽³⁾ » vis-à-vis la classe d'usage « *Scierie* » pour la zone Ar-4 avec la note de bas de page y référant comme suit :

« 3 : *Un seul usage de cette classe est autorisé par zone.* »

Article 17

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

M. Jacques Madore
Maire

Mme Édith Rouleau,
Secrétaire-trésorière

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

11. BUREAU DU MAIRE

ATTENDU QUE monsieur le maire Jacques Madore a signalé son intérêt d'avoir un bureau à l'hôtel de ville;

ATTENDU QUE Les rénovations François Mongeau de Saint-Malo a été contacté afin d'obtenir des prix pour ces travaux;

ATTENDU QUE la soumission proposait soit la phase A d'installer un mur de division entre la bibliothèque et le bureau pour 1 104 \$ matériaux et main d'œuvre taxes non incluses ou phase B de démolir le mur entre la bibliothèque et le bureau en relocalisant deux autres murs pour 2 352 \$ matériaux et main d'œuvre taxes non incluses;

Résolution 2013-02-33

Il est proposé par le conseiller Alain Tétrault,
appuyé par le conseiller Robert Fontaine,

QUE le Conseil municipal choisi la phase B qui est 352 \$ pour les matériaux et 2 000 \$ pour la main d'œuvre pour un total de 2 352 \$ taxes non incluses.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

12. PROJET ÉTÉ 2013

12.1 Prolongation des égouts sur la route 253 Sud

ATTENDU QUE la prolongation des égouts municipaux sera faite jusqu'au 208, route 253 Sud, si le projet est admissible au programme de la taxe d'accise sur l'essence;

ATTENDU QU' un appel d'offres sera entrepris par la directrice générale et secrétaire-trésorière afin d'obtenir des prix par des firmes spécialisées dans ce domaine pour réaliser ce projet;

ATTENDU QUE des lettres seront envoyées aux citoyen-ne-s concerné-e-s par le prolongement des égouts municipaux;

Résolution 2013-02-34

Il est proposé par le conseiller Vincent Tremblay,
appuyé par le conseiller Robert Fontaine,

QUE la directrice générale et secrétaire-trésorière soit autorisée à faire un appel d'offres pour et au nom de la municipalité de Saint-Malo afin d'entreprendre le projet de prolongation des égouts municipaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

12.2 Accès à la salle de l'Âge d'Or

ATTENDU QUE l'accès à la salle de l'Âge d'Or n'est pas adapté aux personnes handicapées;

ATTENDU QUE la devanture de la salle de l'Âge d'Or a besoin de rénovation;

ATTENDU QUE des soumissions seront demandées afin de réaliser ces travaux;

Résolution 2013-02-35

Il est proposé par le conseiller Alain Tétrault,
appuyé par le conseiller Vincent Tremblay,

QUE la directrice générale et secrétaire-trésorière soit autorisée à faire une demande de soumissions pour la rénovation de la devanture de la salle de l'Âge d'Or ainsi que pour l'accès aux personnes handicapées.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

12.3 Tour *La Montagnaise*

ATTENDU QUE les panneaux de la tour *La Montagnaise* sont très abîmés;

ATTENDU QU' ils seront changés pour le 150^e anniversaire de la municipalité de Saint-Malo pendant l'année courante;

ATTENDU QUE des soumissions seront demandées afin de changer les panneaux de la tour;

Résolution 2013-02-36

Il est proposé par la conseillère Sylvie Robidas,
appuyé par le conseiller Benoit Roy,

QUE la directrice générale et secrétaire-trésorière soit autorisée à faire une demande de soumissions pour l'achat de nouveaux panneaux à la tour *La Montagnaise* pour le 150^e anniversaire de Saint-Malo qui se tiendra pendant l'année 2013.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

13. **COLLOQUE ET EXPOSITION POUR LE POMPIER MARC POIRIER**

Le directeur du service incendie de Saint-Malo monsieur Marc Poirier a demandé de participer au colloque ainsi qu'à l'exposition organisés par Aréo-Feu à Longueuil le 28 février prochain. Monsieur le maire Jacques Madore et le conseiller Alain Tétrault participeront à ces activités et ils offrent à monsieur Marc Poirier de les accompagner sans qu'il couche sur place.

14. **SALLE DU CONSEIL POUR L'EXPOSITION DE MADAME GENEVIÈVE CRÊTE LORS DU 150^E ANNIVERSAIRE DE SAINT-MALO**

ATTENDU QUE madame Geneviève Crête a demandé la salle du conseil pour son exposition lors du 150^e anniversaire de Saint-Malo;

ATTENDU QUE l'exposition se tiendra le 31 août et 1^{er} septembre 2013 lors la fête des Récoltes;

Résolution 2013-02-37

Il est proposé par la conseillère Sylvie Robidas,
appuyé par le conseiller Benoit Roy,

QUE la municipalité de Saint-Malo accepte que madame Geneviève Crête utilise la salle du conseil municipal pour son exposition lors du 150^e anniversaire de Saint-Malo.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

15. **ACHAT D'ÉQUIPEMENT POUR LA STATION D'ÉPURATION**

ATTENDU QUE monsieur Daniel Lévesque, responsable de la station d'épuration doit suivre les directives de la CSST pour les espaces clos;

ATTENDU QUE le trépied de sept pieds en aluminium manquent pour compléter l'équipement de monsieur Daniel Lévesque lorsqu'il travaille dans les espaces clos;

Résolution 2013-02-38

Il est proposé par le conseiller Alain Tétrault,
appuyé par la conseillère Sylvie Robidas,

D'acheter le trépied de sept pieds en aluminium au coût d'environ 700 \$ taxes non incluses pour les espaces clos de la station d'épuration.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

16. **MATIÈRES RÉSIDUELLES FERTILISANTES : PROJET DE RÈGLEMENT 382-2013 CONCERNANT LES PERMIS ET CERTIFICATS**

Ce point est remis à une séance ultérieure.

17. **SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUES EN SÉCURITÉ INCENDIE : POINT D'EAU**

Ce point est remis à une séance ultérieure.

18. **AMÉNAGEMENT DU TERRAIN AU CHALET DU LAC : MANDAT À PITTORESCO**

Ce point est remis à une séance ultérieure.

19. **TOUR DE JM CHAMPEAU**

Ce point est remis à une séance ultérieure.

20. **PAIEMENT DES COMPTES**

20.1 Comptes payés

ATTENDU QUE le Conseil de la municipalité de Saint-Malo prend en compte la liste qui lui a été présentée pour le paiement des comptes, d'un montant total de 51 730,51 \$ payés depuis le 15 janvier 2013;

Résolution 2013-02-39

Il est proposé par le conseiller Alain Tétrault,
appuyé par le conseiller Vincent Tremblay,

D'accepter la liste présentée au conseil pour le paiement des comptes, d'un montant total de 51 730,51 \$ payés depuis le 15 janvier 2013.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

20.2 Comptes à payer

20.2.1 JM Champeau

ATTENDU QU' une entente a été passée avec JM Champeau car la Municipalité a identifié *le réseau d'eau, poteau d'incendie* comme un point d'eau pouvant être utilisé pour la protection incendie à la résolution 2010-12-304;

ATTENDU QUE l'entente prévoit un montant à verser de 1 000 \$ taxes non incluses par année;

ATTENDU QU' à la suite de la résiliation de l'entente par JM Champeau qui est effective à partir du 6 mai 2013, le montant à payer au prorata est de 345,24 \$ en ajoutant les taxes pour l'année 2013;

Résolution 2013-02-40

Il est proposé par le conseiller Vincent Tremblay,
appuyé par le conseiller Benoit Roy,

DE payer 345,24 \$ taxes non incluses à JM Champeau pour l'entente de service du point d'eau de la protection incendie jusqu'au 6 mai 2013.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

20.2.2 Station d'épuration

ATTENDU QUE monsieur Michel Poulin apporte un support technique à monsieur Daniel Lévesque pour la station d'épuration;

ATTENDU QU' il a fourni ses heures détaillées pour son support technique du 21 octobre au 21 décembre 2012;

Résolution 2013-02-41

Il est proposé par le conseiller Robert Fontaine,
appuyé par le conseiller Alain Tétrault,

DE payer la facture du 29 janvier 2013 à monsieur Michel Poulin au montant de 2 235,00 \$ taxes non incluses pour les services de support technique à la station d'épuration du 21 octobre au 21 décembre 2012.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

21. BORDEREAU DE CORRESPONDANCE

Un bordereau de correspondance a été envoyé avec les documents de la séance. Madame Édith Rouleau, directrice générale et secrétaire-trésorière, a lu la correspondance reçue après l'envoi des documents. Des dossiers ont été retenus :

21.1 Dénéigement chemin Cyrille-Fauteux

ATTENDU QU' une lettre a été reçue demandant que le chemin Cyrille-Fauteux soit déneigé pendant l'hiver;

CONTENU QUE les propriétaires du chemin Cyrille-Fauteux n'ont pas tous signés cette lettre;

ATTENDU QUE les équipements ne peuvent pas aller déneiger ce chemin parce qu'il n'y a pas suffisamment d'espace pour qu'ils puissent circuler;

Résolution 2013-02-42

Il est proposé par le conseiller Alain Tétrault,
appuyé par le conseiller Vincent Tremblay,

QU'une lettre sera envoyée à tous les propriétaires concernant la demande de déneigement du chemin Cyrille-Fauteux justifiant le refus du Conseil municipal.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

21.2 Lancement de la nouvelle Politique familiale

Une invitation a été reçue de la MRC de Coaticook pour le lancement de la nouvelle Politique familiale et des aînés qui se tiendra le lundi 18 février 2013 à 16 h 30. Monsieur Jacques Madore, maire et madame Sylvie Robidas, conseillère responsable du MADA se rendront au lancement.

21.3 Journal communautaire L'InforMalo

Le journal communautaire L'InforMalo a envoyé une invitation au Conseil municipal pour l'Assemblée générale annuelle du 18 février 2013. Monsieur Jacques Madore, maire participera à l'AGA du journal.

21.4 Hommage aux nouveaux entrepreneurs

Le CLD a envoyé un courriel afin d'obtenir les entrepreneurs de Saint-Malo qui ont démarré ou fait l'acquisition d'une entreprise existante en 2012. Les noms d'entreprises qui seront fournis sont : Les rénovations François Mongeau, le Resto-Bar le Saint-Malo et Ferme Taly.

21.5 Expo Vallée de la Coaticook

ATTENDU QUE l'Exposition Vallée de Coaticook nous convie à la soirée Vins et Fromages 2013 du samedi, le 9 mars 2013 à 19 h à la polyvalente *La Frontalière*;

ATTENDU QUE l'événement met en valeur les ressources de la région en dégustant les produits d'ici;

Résolution 2013-02-43

Il est proposé par le conseiller Robert Fontaine,
appuyé par le conseiller Alain Tétrault,

DE réserver une table de huit couverts à la dégustation de vins et de fromages organisée par l'Exposition Vallée de la Coaticook pour le prix de 400 \$, taxes incluses.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

22. RAPPORTS :

22.1 Maire

Monsieur le Maire informe le Conseil sur les points suivants :

- Le TACTIC;
- Le nombre d'habitant à Saint-Malo selon le décret du gouvernement du Québec est de 491 personnes. Donc, la municipalité de Saint-Malo a perdu un vote à cause de la diminution d'habitants.
- La MRC de Coaticook a engagé un nouvel employé en géomatique et une biologiste;
- Les ventes pour taxes;
- Le brunch de Saint-Isidore

ATTENDU QU' une demande de commandite a été reçue pour l'École primaire de Saint-Isidore-de-Clifton;

ATTENDU QU' un brunch sera organisé le 28 avril prochain par le Service d'incendie de Saint-Isidore-de-Clifton;

ATTENDU QUE les bénéfices seront versés à l'École des Trois-Cantons pour la réfection de son parc-école;

ATTENDU QUE les élèves profiteront de structures de jeux plus adéquates;

Résolution 2013-02-44

Il est proposé par le conseiller Alain Tétrault,
appuyé par la conseillère Sylvie Robidas,

DE réserver une table de huit personnes au brunch organisé par le Service d'incendie de Saint-Isidore-de-Clifton le 28 avril 2013 pour le prix de 200 \$ taxes incluses.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

- L'inscription à la CRÉ

- ATTENDU QU'** une invitation au Forum régional de concertation sur l'actualisation du Plan de développement de l'Estrie a été reçue;
- ATTENDU QUE** le forum se tiendra le jeudi 14 février 2013 de 9 h à 16 h 30 à l'Hôtellerie le Boulevard;
- ATTENDU QUE** monsieur Jacques Madore, maire s'est dit intéressé à participer au forum;

Résolution 2013-02-45

Il est proposé par le conseiller Alain Tétrault,
appuyé par le conseiller Vincent Tremblay,

QUE monsieur Jacques Madore participera au Forum régional de concertation sur l'actualisation du Plan de développement de l'Estrie au coût de 20 \$ incluant les pauses et le dîner.

QUE la rémunération sera établie selon le règlement 378-2012, Article 6. Le kilométrage sera aussi remboursé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

- Saines habitudes de vie

ATTENDU QUE des sessions de sensibilisation se déroulent dans notre milieu afin d'échanger sur les modalités et les besoins;

ATTENDU QU' un représentant doit être envoyé par municipalité;

Résolution 2013-02-45-1

Il est proposé par le conseiller Alain Tétrault,
appuyé par le conseiller Vincent Tremblay,

QUE monsieur Alain Tétrault, conseiller participera aux sessions de sensibilisation qui se tiendront le 14 février 2013 de 13 h à 16 h.

QUE la rémunération sera établie selon le règlement 378-2012, Article 6. Le kilométrage sera aussi remboursé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

- La réunion qui a eu lieu à Colebrook.

22.2 Conseillers

Le conseiller Alain Tétrault entretient le Conseil municipal sur :

- Le camp de neige organisé par le Comité des Loisirs de Saint-Malo qui n'aura pas lieu cette année par manque d'inscriptions.

22.3 Directrice générale

22.3.1 Photocopies pour les Organismes à but non lucratif

ATTENDU QUE la Municipalité a déjà déterminé le prix des photocopies noires et blanches à la résolution 2002-01-07;

ATTENDU QU' une demande a été faite pour un tarif au prix coûtant pour les organismes sans but lucratif lorsqu'ils ont une grosse quantité de photocopies à faire;

ATTENDU QUE le tarif chargé par le fournisseur, soit 0.0121 \$ pour 200 copies en noir et blanc au coût de 2,42 \$ ainsi que 0.088 \$ pour 200 copies en couleur au coût de 17,60 \$

Résolution 2013-02-46

Il est proposé par le conseiller Robert Fontaine, appuyé par la conseillère Sylvie Robidas,

QUE le Conseil municipal accepte de fournir les copies en couleur aux organismes à but non lucratif.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

22.3.2 Tour *La Montagnaise*

La tour *La Montagnaise* a été teinte au complet en 2009 pour 8 470 \$. Mais, les marches et les paliers de la tour se sont détériorés. Les employés de la municipalité Saint-Malo teindront les marches et les paliers de la tour à l'été 2013.

22.3.3 Assurances

La Mutuelle des municipalités du Québec a fait parvenir une ristourne de 888 \$ à la municipalité de Saint-Malo.

23. VARIA

23.1 CCSI

ATTENDU QUE le Service d'incendie a eu de la difficulté à répondre aux appels 911 à plusieurs occasions, par manque d'effectifs présents dans le périmètre couvert établi par le schéma;

ATTENDU QUE la problématique vient du fait que peu ou pas de représentants du service sont présents pour prendre les appels la fin de semaine;

ATTENDU QUE la solution envisagée serait un tour de garde de fin de semaine du vendredi 21 h au lundi 5 h;

ATTENDU QUE le tour de garde serait composé de deux pompiers de garde en tout temps sur le territoire couvert par la municipalité, soit un officier et un pompier;

ATTENDU QUE l'officier et le pompier de garde s'engagent à demeurer sur le territoire desservi par la Municipalité. Ils s'engagent également à accomplir des tâches et de l'entretien

prédéterminés par le Service d'incendie. Chaque pompier doit passer trois heures à la caserne pendant la fin de semaine;

Résolution 2013-02-46-1

Il est proposé par le conseiller Alain Tétrault,
appuyé par le conseiller Vincent Tremblay,

QUE la municipalité de Saint-Malo accepte le tour de garde présenté par le CCSI en acceptant de payer chaque pompier 150 \$ par fin de semaine de garde sur son territoire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

24. ÉVALUATION DE LA RENCONTRE

Tous les membres se disent satisfaits de la rencontre.

25. LEVÉE DE LA SÉANCE

N'ayant plus de sujets à discuter, le maire déclare la levée de la séance.
Il est 22 h 40.

Jacques Madore, maire

Édith Rouleau, directrice générale et
secrétaire-trésorière